



Loi sur l'autodétermination

Loi visant à affirmer le droit majoritaire d'autodétermination et modifiant la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec en conséquence

Attendu que la Cour suprême a décidé dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* qu'une province peut commencer le procès de négocier les conditions pour sa séparation du Canada après l'accord d'une majorité claire dans un référendum,

Attendu qu'en réponse à cette décision, le Parlement du Canada a adopté la Loi sur la clarté référendaire, ce qui lui permet d'annuler rétroactivement les résultats d'un tel référendum pour des critères arbitraires et imprécises,

Attendu que les principes de base de l'équité exigent que les critères pour le succès d'un référendum doivent être convenus d'un commun accord par les gouvernements provincial et fédéral avant le fait,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

(1) *Loi sur l'autodétermination.*

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Majorité absolue signifie un nombre de suffrages strictement supérieur à la moitié des inscrits le premier jour du vote dans une province;

Directeur signifie le Directeur général des élections du Canada.

Résolutions

- (3) Le droit des peuples des provinces du Canada à l'auto-détermination dans leurs actuelles frontières est fondée dans le fait et dans la Loi. Les peuples des provinces détiennent des droits qui sont universellement reconnus sous les principes de l'égalité en droits et de l'auto-détermination des peuples.
- (4) Les peuples des provinces ont l'inalienable droit de décider en toute liberté du régime politique et statut légal de leur province.

Modifications à la Loi sur la clarté référendaire

- (5) Le paragraphe 1(1) de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec* est remplacé par ce qui suit :

Examen de la question

Dans les trente jours suivant le dépôt à l'assemblée législative d'une province, ou toute autre communication officielle, par le gouvernement de cette province, du texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, le Directeur général des élections du Canada examine la question et détermine si la question est claire.

- (6) Les paragraphes 1(4), 1(5) et 1(6) de la même loi sont modifiés en remplaçant "Parlement" par "Directeur".

- (7) Le paragraphe 1(5) de la même loi est abrogé.

- (8) Le paragraphe 3(2) de la même loi est assigné le nombre 3(3).

- (9) La section 2 de la même loi est abrogée.

- (10) La même loi est révisée en lui ajoutant après le paragraphe 3(1) ce qui suit:

3(2) Il est aussi reconnu que les provinces et le gouvernement fédéral n'ont la moindre autorité de nier le droit d'un gouvernement provincial à rechercher la sécession si une majorité claire du peuple, comme déterminé par cette Loi, de la province décide de cet objectif.

- (11) La même loi est révisée en ajoutant après le paragraphe 3:

4(1) Une fois la question référendaire approuvée par le Directeur, le gouvernement fédéral devra entrer en négociations avec le gouvernement provincial en question en ce

qui concerne la date et les spécificités des critères pour un référendum au sein des limites édictées par cette Loi en toute bonne foi.

4(2) Les critères pour le succès d'un référendum sur l'indépendance sont:

- a. le respect des normes internationales sur le déroulement d'élections libres et honnêtes;
- b. la supervision du processus électoral par des observateurs non biaisés;
- c. l'octroi du droit de vote à tous les adultes résidants dans la province;
- d. une majorité absolue.

4(3) Une fois les négociations terminées, le Gouverneur en conseil établira la date du référendum et les critères pour un succès comme entendu par les deux parties au sein des limites de cette Loi.

Modification à la Loi instituant des jours de fête légale

(12) Le paragraphe 8 de la *Loi instituant des jours de fête légale* est remplacée par ce qui suit :

8 La date de chaque élection générale ou référendum est un jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour du scrutin ».

Entrée en force

(13) Cette Loi entrera en force après avoir reçu le consentement royal.

Auteurs: /u/hurricaneoflies et /u/jacksazzy

Introduit par: /u/hurricanoflies

Pour: le Gouvernement



Self-Determination Act

An Act to affirm the majoritarian right of self-determination and modifying the Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference and the Holidays Act in consequence

Whereas the Supreme Court in the Quebec Secession Reference has held that, upon the agreement of a clear majority in a referendum, a province may begin the process of negotiation terms of independence from Canada;

Whereas in response to the decision, the Parliament of Canada passed the Clarity Act that allows itself to retroactively negate the results of such a referendum based on arbitrary and unclear criteria;

Whereas basic principles of fairness would dictate that the terms for a successful referendum be mutually agreed to by the provincial and federal governments before the fact;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

(1) This Act may be cited as the *Self-Determination Act*.

Definitions

(2) In this Act,

Absolute majority means a number of ballots cast strictly superior to that of half of the population registered to vote on the first day of the voting in a province;

Officer means the Chief Electoral Officer of Canada;

Findings

- (3) The right of the people of the Provinces of Canada to self-determination within their current borders is founded in fact and in law. The provinces' peoples are the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples.
- (4) The provinces' peoples have the inalienable right to freely decide the political regime and legal status of their province.

Amendments to the Clarity Act

- (5) Subsection 1(1) of the Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference is replaced by the following:
 - 1(1)** The Chief Electoral Officer of Canada shall, within thirty days after the government of a province tables in its legislative assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum relating to the proposed secession of the province from Canada, consider the question and set out their determination on whether the question is clear.
- (6) Subsections 1(3) and 1(6) of the Act are amended by substituting "Officer" for "House of Commons".
- (7) Subsection 1(5) of the Act is repealed.
- (8) Subsection 3(2) of the Act is amended by being renumbered to 3(3).
- (9) Section 2 of the Act is repealed.
- (10) The Act is amended by adding the following after subsection 3(1):
 - 3(2)** It is further recognized that the provinces and the federal government would have no basis to deny the right of a provincial government to pursue secession should a clear majority of the people as determined by this Act in the province choose that goal.
- (11) The Act is amended by adding the following after section 3:
 - 4(1)** Upon the approval of the referendum question by the Officer, the federal government must enter negotiations with the provincial government concerning the date and the specifics of the criteria for a referendum within the confines of the terms of this Act in good faith.
 - 4(2)** Criteria for successful passage of an independence referendum are:

- a. respect for international norms on the conduct of free and fair elections;
- b. supervision of the electoral process by neutral observers;
- c. enfranchisement of all adult citizens who hold residence in the province;
- d. an absolute majority.

4(3) Upon the completion of negotiations, the Governor in Council will set the date for the referendum and the criteria for successful passage as agreed to by the two parties within the confines of the terms of this Act.

Amendments to the Holidays Act

(12) Section 8 of the *Holidays Act* is amended as follows:

8 The date of every General Election or referendum is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "Election Day".

Entry into force

(13) This Act shall come into force upon receiving Royal Assent.

Authored by: /u/hurricaneoflies & /u/jacksazzy

Submitted by: /u/hurricaneoflies

On behalf of: the Government